

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'EURE

A COMPTER DU 24 FEVRIER 1995

TITRE I - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - CONSTITUTION - OBJET - ADHESION - RESSOURCES

ARTICLE 1 - DENOMINATION-DUREE

Il est constitué dans le département de l'Eure une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de Comité Départemental de Tourisme de l'Eure.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège, situé à EVREUX, pourra faire l'objet d'un transfert dans tout autre endroit du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION

Ce Comité est constitué entre le Département, les Compagnies Consulaires et l'Union Départementale des Offices de Tourisme - Syndicats d'Initiative (U.D.O.T.S.I.).

ARTICLE 4 - OBJET

Le Comité Départemental de Tourisme a pour mission :

- de préparer et mettre en oeuvre la politique touristique du département de l'Eure et de répartir les moyens financiers mis à sa disposition,
- d'être associé aux décisions en matière de développement des hébergements et équipements des loisirs ou de tout autre équipement à vocation touristique,
- de contribuer à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et le Comité Départemental de Tourisme,
- d'assurer la représentation permanente des intérêts généraux du tourisme départemental à tous niveaux et de participer à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement.

ARTICLE 5 - ADHESION

Outre les membres fondateurs désignés à l'article 3, pourront adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales susceptibles d'oeuvrer en matière de tourisme dans le département. Ces personnes feront partie du Comité Technique d'Orientation.

Toute demande d'adhésion au Comité Départemental de Tourisme, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit, après avis du Président du Conseil Général.

Tout membre peut donner sa démission adressée par écrit au Président.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Le budget du Comité est alimenté par :

- les subventions émanant de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements,
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées,
- des dons et legs émanant de personnes physiques ou morales,
- des redevances pour services rendus

- toutes ressources décidées par le Conseil d'administration et toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : COMPOSITION-SIEGE

L'Assemblée Générale est constituée par :

- le Conseil Général qui dispose de 7 sièges
- la Chambre de Commerce et d'Industrie qui dispose de 3 sièges
- la Chambre de Métiers qui dispose d'1 siège
- la Chambre d'Agriculture qui dispose d'1 siège
- l'Union Départementale des Offices de Tourisme - Syndicats d'Initiative de l'Eure qui dispose de 6 sièges
- l'Union des Maires qui dispose d'1 siège
- les membres du Comité Technique d'Orientation

L'Assemblée Générale, après avis du Conseil d'Administration, peut inviter à siéger dans ses réunions en fonction des questions étudiées, les différents collaborateurs du Comité ou toute personne extérieure dont elle peut avoir jugé la présence utile.

Les membres disposant d'un seul siège, pourront être représentés en cas d'absence par un suppléant dûment habilité.

ARTICLE 8 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir, modifie les statuts et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour, donne quitus au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Président ou du Vice Président du Comité et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Si des modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les propositions de modifications doivent être envoyées aux représentants des membres en même temps que les convocations.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par pli individuel et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourra être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - VOIX

Le Comité Technique d'Orientation et les personnes invitées ont voix consultative. Les autres membres disposent d'une voix délibérative par siège.

ARTICLE 11 - QUORUM

L'Assemblée Générale délibérera valablement, si au moment du vote plus de la moitié des membres fondateurs sont présents ou représentés.

Sinon, il sera procédé à la convocation d'une seconde Assemblée Générale à 15 jours d'intervalle au moins, laquelle pourra délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - VOTE

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes à l'Assemblée Générale sont effectués à main levée mais si un seul des membres en fait la demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Aucun représentant ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION-SIEGE

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration renouvelable en concordance avec le renouvellement partiel du Conseil Général.

Ce Conseil d'Administration est constitué par :

- le Conseil Général qui dispose de 7 sièges
- la Chambre de Commerce et d'Industrie qui dispose de 3 sièges
- la Chambre de Métiers qui dispose d'1 siège
- la Chambre d'Agriculture qui dispose d'1 siège
- l'Union Départementale des Offices de Tourisme - Syndicats d'Initiative de l'Eure qui dispose de 2 sièges
- l'Union des Maires qui dispose d'1 siège

Siègent au Conseil d'Administration les personnes nommément désignées par leur organisme d'origine.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger dans ses réunions en fonction des questions étudiées, les différents collaborateurs du comité ou toute personne extérieure dont il peut avoir jugé la présence utile.

Les membres disposant d'un seul siège , pourront être représentés en cas d'absence par un suppléant dûment habilité.

ARTICLE 14 - COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de délibérer sur l'adhésion de nouveaux membres et la radiation des membres ayant cessé de remplir les conditions requises,
- de préparer et de suivre le budget du Comité et les rapports relatifs au développement du tourisme qui seront soumis à l'Assemblée Générale par le Président,
- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- de statuer sur toutes les questions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts,
- d'entendre les avis émis par le Comité Technique d'Orientation
- d'établir et modifier le règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée Générale
- d'accepter les subventions et dons destinés à l'association et de décider leur utilisation

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du tiers des membres du Comité au moins une fois par semestre.

En cas d'absence à 3 réunions consécutives, l'administrateur absent peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil.

ARTICLE 16 - VOIX

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, lors d'une délibération du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - QUORUM

Le Conseil d'Administration délibèrera valablement, si au moment du vote plus de la moitié des membres fondateurs sont présents ou représentés.

Sinon, il sera procédé à la convocation d'un second Conseil d'Administration à 15 jours d'intervalle au moins, lequel pourra délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - VOTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes sont effectués à main levée.

Les représentants absents ne peuvent donner pouvoir pour les représenter qu'à des administrateurs issus d'un même organisme.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Chaque représentant ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 19 -

La fonction d'administrateur est gratuite, seuls les frais justifiés peuvent donner lieu à remboursement.

ARTICLE 20 -

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, en concordance avec le renouvellement du Conseil Général :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le Président est un Conseiller Général, le Vice-Président un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les autres administrateurs étant choisis parmi les représentants des autres organismes.

ARTICLE 21 - LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans toutes les activités de sa vie civile. Il dirige son action et par suite passe toutes conventions conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il nomme aux emplois créés sur proposition du Directeur après avis du Conseil d'Administration.

TITRE IV - LE COMITE TECHNIQUE D'ORIENTATION

ARTICLE 22 - COMPOSITION-SIEGE

Le Comité Technique d'Orientation se compose de personnes physiques ou morales - autres que celles siégeant au Conseil d'Administration - admises comme membre du Comité par le Conseil d'Administration.

Chaque personne morale est représenté par son président (ou par un de ses membres dûment habilité). Chaque membre dispose d'un siège.

ARTICLE 23 - COMPETENCES

Le Comité Technique d'Orientation émet des propositions sur le développement du tourisme dans le département au Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - CONVOCATION

Le Comité Technique d'Orientation se réunit au moins une fois par an - avant le Conseil d'Administration qui statue sur le programme de l'année suivante - sous la Présidence du Président ou du Vice Président du Comité et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 25 - VOIX

Au sein du Comité Technique d'Orientation, chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 26 - VOTE

Le Comité Technique d'Orientation délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes sont effectués à main levée.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

TITRE V - LE DIRECTEUR

ARTICLE 27 - NOMINATION

Le Directeur du Comité Départemental de Tourisme est nommé par le Président du Comité après avis de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONCTION

Le Directeur assure la gestion courante du Comité et est appelé à siéger dans toutes les Commissions Administratives dans lesquelles sont traitées des sujets ayant rapport au tourisme.

Il reçoit toutes missions confiées par le Conseil d'Administration dans le cadre des activités du Comité.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 30 - COMPOSITION -SIEGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée par :

- le Conseil Général qui dispose de 7 sièges
- la Chambre de Commerce et d'Industrie qui dispose de 3 sièges
- la Chambre de Métiers qui dispose d'1 siège
- la Chambre d'Agriculture qui dispose d'1 siège
- l'Union Départementale des Offices de Tourisme - Syndicats d'Initiative de l'Eure qui dispose de 6 sièges
- l'Union des Maires qui dispose d'1 siège

ARTICLE 31 - COMPETENCES

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et répartit l'actif net du Comité Départemental de Tourisme aux organismes ayant vocation à reprendre une action similaire à celle du Comité.

ARTICLE 32 - CONVOCATION

La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet un mois à l'avance par le Conseil d'Administration et présidée par le Président ou par le Vice Président du Comité Départemental de Tourisme.

ARTICLE 33 - VOIX

Le Comité Technique d'Orientation et les personnes invitées ont voix consultative. Les autres membres disposent d'une voix délibérative par siège.

ARTICLE 34 - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera valablement, si au moment du vote plus des 3/4 des membres fondateurs sont présents ou représentés.

Sinon, il sera procédé à la convocation d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire à 15 jours d'intervalle au moins, laquelle pourra délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 - VOTE

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont effectués à main levée mais si un seul des membres en fait la demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Aucun représentant ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration en fonction des besoins.

A EVREUX, le

Le Président